

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée  
12 septembre 2005

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail III (Droit des transports)  
Seizième session  
Vienne, 28 novembre-9 décembre 2005

**Droit des transports: élaboration d'un projet d'instrument  
sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou  
partiellement] [par mer]**

**Tableau comparatif concernant les limites de la responsabilité du  
transporteur**

**Note du secrétariat**

À sa treizième session, le Groupe de travail a examiné les dispositions du projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer] concernant les limites de la responsabilité du transporteur et est convenu qu'il était trop tôt pour échanger des vues concernant le niveau approprié de limitation (A/CN.9/552, par. 39 et 44). Il a proposé que soit réalisée une étude des limites appliquées dans différents États dans le cadre de différents régimes de transport. Le Comité maritime international (CMI) a proposé de faire circuler auprès de ses membres un questionnaire concernant les limites applicables aux créances maritimes ainsi que toute information disponible sur la valeur de ces créances. En outre, les États Membres et observateurs du Groupe de travail ont accepté de communiquer au secrétariat des informations concernant les limites de responsabilité applicables dans leurs divers régimes de transport internes ainsi que toutes statistiques disponibles concernant les créances.

Toutes les informations reçues par le secrétariat sont présentées dans le tableau comparatif annexé à la présente note.



**Droit des transports: élaboration d'un projet d'instrument sur le transport de marchandises  
[effectué entièrement ou partiellement] [par mer]**

**Limites de la responsabilité du transporteur: tableau comparatif**

<i>Pays</i>	<i>Air</i>	<i>Rail</i>	<i>Route</i>	<i>Mer</i>	<i>Autres</i>
<b>Allemagne</b>	<p><u>International:</u> Convention de Montréal de 1999: 17 DTS par kilo.</p> <p><u>Intérieur</u> (limite également applicable au transport international dans la mesure ou la Convention de Montréal n'est pas applicable): 8,33 DTS par kilo (sect. 431-2 HGB). Les parties peuvent convenir de limites différentes, à condition que celles-ci soient comprises entre 2 et 40 DTS par kilo.</p> <p><u>Retard:</u> trois fois le fret. (sect. 431-3 HGB).</p>	<p><u>International:</u> COTIF-CIM: 17 DTS par kilo.</p>	<p><u>International:</u> CMR, telle que modifiée par le protocole de 1978: 8,33 DTS par kilo</p> <p><u>Intérieur:</u> 8,33 DTS par kilo (sect. 431 par. 2 HGB). Les parties peuvent convenir de limites différentes, à condition que celles-ci soient comprises entre 2 et 40 DTS par kilo.</p> <p><u>Retard:</u> trois fois le fret. (sect. 431-3 HGB).</p>	<p><u>International:</u> Règles de La Haye: 666,67 DTS par colis/unité de chargement en cas de perte ou de dommage.</p> <p><u>Retard:</u> pas de limite.</p> <p><u>Intérieur:</u> Code du commerce (fondé sur les Règles de La Haye-Visby): 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut en cas de perte ou de dommage.</p> <p><u>Retard:</u> pas de limite.</p>	<p><u>Navigation intérieure:</u> comme pour le transport aérien/routier/ferroviaire</p> <p><u>Multimodal:</u> si l'événement n'est pas localisé au cours d'une étape spécifique, les règles générales s'appliquent (comme pour le transport aérien/routier/ferroviaire). Si l'événement est localisé, le mécanisme de réseau s'applique (peut être remplacé par les dispositions générales de la loi allemande sur les transports, sauf si cela est incompatible avec des dispositions impératives d'un accord international auquel l'Allemagne est partie (sect. 452 d) -2 et 3 HGB).</p>
<b>Argentine</b>	<p><u>International:</u> Protocole de Montréal de 1975: 17 DTS par kilo; sinon, sect. 145 du Code aéronautique: 2 pesos-or argentins par kilo de poids brut (actuellement 183 \$ É.-U.).</p>			<p><u>International:</u> Règles de La Haye de 1924: 100 livres sterling (9 545 \$ É.-U.) par colis/unité; sinon, sect. 24 de la loi sur le transport maritime n° 20.094: 400 pesos-or argentins par colis/unité (actuellement 7 321 \$ É.-U.).</p> <p><u>Retard:</u> idem.</p>	<p><u>Multimodal:</u> Dommages localisés: limite fixée par les règles spécifiques au mode de transport.</p> <p>Dommages non localisés: sect. 24 de la loi sur les transports maritimes n° 20.094: 400 pesos-or argentins par colis/unité (actuellement 7 321 \$ É.-U.).</p> <p><u>Transport fluvial:</u> pas de limite.</p>

<i>Pays</i>	<i>Air</i>	<i>Rail</i>	<i>Route</i>	<i>Mer</i>	<i>Autres</i>
<b>Autriche</b>	<u>International</u> : Convention de Montréal de 1999: 17 DTS par kilo; sinon, 35 euros par kilo “pour les dommages causés lorsque le degré de faute est mineur”. <u>Intérieur</u> : pas de limite.	<u>International</u> : COTIF- CIM: 17 DTS par kilo. <u>Intérieur</u> : le transporteur peut fixer un barème pour limiter sa responsabilité, mais pas en dessous des limites fixées dans les conventions internationales.	<u>International</u> : CMR, telle que modifiée par le Protocole de 1978: 8,33 DTS par kilo. <u>Intérieur</u> : les clauses générales du contrat sont applicables.	<u>International</u> : Règles de Hambourg: 835 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2,5 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut. <u>Intérieur</u> : Code du commerce 10 000 ATS par colis/unité de valeur (726,74 euros).	<u>Transport fluvial</u> : pas de limite.
<b>Belgique</b>	<u>International</u> : Convention de Montréal de 1999: 17 DTS par kilo.	<u>International</u> : COTIF- CIM: 17 DTS par kilo. <u>Intérieur</u> : idem.	<u>International</u> : CMR, telle que modifiée par le protocole de 1978: 8,33 DTS par kilo. <u>Intérieur</u> : idem, si la Convention est applicable.	<u>International</u> : Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut. <u>Intérieur</u> : idem.	
<b>Canada</b>	<u>International</u> : Convention de Montréal de 1999: 17 DTS par kilo.	<u>International</u> : la moins élevée des valeurs ci-après: 1) la valeur des marchandises, y compris le fret s’il a été acquitté; ou 2) la valeur indiquée par écrit par le chargeur; ou 3) la valeur convenue par le transporteur et le chargeur; ou 4) la valeur déterminée conformément au barème applicable.	<u>International</u> : 4,41 \$ canadiens par kilo pour les expéditions sous connaissance.	<u>International</u> : Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut. <u>Retard</u> : pas de limite.	

<i>Pays</i>	<i>Air</i>	<i>Rail</i>	<i>Route</i>	<i>Mer</i>	<i>Autres</i>
<b>Chili</b>				<p><u>International</u>: Règles de Hambourg: 835 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2,5 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.</p> <p><u>Retard</u>: 2,5 fois le fret jusqu'à concurrence du fret total à payer.</p>	
<b>Chine</b>	<p><u>International</u>: Convention de Varsovie de 1929, telle que modifiée par le Protocole de La Haye de 1955: 250 francs-or par kilo. Sinon: art. 129-1-2 de la loi sur l'aviation civile: 17 DTS par kilo.</p> <p><u>Intérieur</u>: art. 45-1-1 des règles sur le transport aérien intérieur de marchandises: 20 RMB par kilo.</p>	<p><u>International</u>: art. 22 de l'accord SMGS: ne doit pas dépasser le montant de l'indemnisation pour la perte des marchandises. Pour les appareils électroménagers, la limite est de 7,2 roubles par kilo.</p> <p><u>Retard</u>: art. 26 de l'accord SGMS: entre 6 % et 30 % du fret facturé, selon l'importance du retard.</p> <p><u>Intérieur</u>: art. 56-3 des règles relatives au transport de marchandises par chemin de fer: 100 RMB par tonne si les marchandises sont transportées au poids, 2000 RMB si elles sont transportées au poids et par colis; 30 RMB par tranche de 10 kilos pour les</p>	<p><u>International/Intérieur</u>: pas de limite, y compris pour les dommages liés au retard.</p>	<p><u>International</u>: l'article 56 du Code maritime reproduit les Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.</p> <p><u>Retard</u>: montant équivalent au fret dû pour les marchandises (art. 57 du Code maritime).</p> <p><u>Intérieur</u>: pas de limite.</p>	<p><u>Intérieur (transport côtier et fluvial)</u>: pas de limite.</p>

<i>Pays</i>	<i>Air</i>	<i>Rail</i>	<i>Route</i>	<i>Mer</i>	<i>Autres</i>
		appareils électroménagers ou les expéditions effectuées par des particuliers. <u>Retard</u> : entre 5 % et 20 % du fret facturé, selon l'importance du retard.			
<b>Danemark</b>	<u>International</u> : Convention de Montréal de 1999: 17 DTS par kilo. (Idem pour le <u>retard</u> .) <u>Intérieur</u> : idem.	<u>International</u> : COTIF-CIM: 17 DTS par kilo. <u>Retard</u> : COTIF-CIM: quatre fois le montant facturé pour le transport. <u>Intérieur</u> : 17 DTS par kilo; 8,33 DTS par kilo s'il s'agit de marchandises diverses. <u>Retard</u> : quatre fois le montant facturé pour le transport, mais seulement une fois ce montant s'il s'agit de marchandises diverses.	<u>International</u> : CMR, telle que modifiée par le protocole de 1978: 8,33 DTS par kilo. <u>Retard</u> : CMR: montant facturé pour le transport. <u>Intérieur</u> : pas de limite, mais des limites sont fixées par voie contractuelle, généralement suivant les NSAB 2000, qui reprennent les dispositions ci-dessus (idem pour le <u>retard</u> ).	<u>International</u> : Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut. <u>Retard</u> : 2,5 fois le fret dû pour les marchandises en retard, jusqu'à concurrence du fret total. <u>Intérieur</u> : idem (y compris pour le <u>retard</u> ).	
<b>Espagne</b>	<u>Intérieur</u> : 17 SDR par kilo. <u>Retard</u> : coût du fret.	<u>Intérieur</u> : 3,61 euros par kilo. <u>Retard</u> : coût du fret.	<u>Intérieur</u> : 4,5 euros par kilo. <u>Retard</u> : coût du fret.	<u>Intérieur</u> : pas de limite, mais des limites sont fixées par voie contractuelle.	
<b>États-Unis d'Amérique</b>	<u>International</u> : Convention de Montréal de 1999: 17 DTS par kilo. <u>Intérieur</u> : limite fixée dans le contrat, généralement 0,50 \$ par livre (environ 1,10 \$ par kilo).	<u>International/Intérieur</u> : responsabilité non limitée dans le cas d'un transport sous connaissance, mais des limites peuvent être convenues par écrit ou dans le barème de taux de fret et les conditions de transport.	<u>International/Intérieur</u> : responsabilité non limitée, mais des limites peuvent être convenues par écrit ou dans le barème des taux de fret et les conditions de transport.	<u>Intérieur</u> : dans le cas d'un transport sous connaissance: valeur du navire et du fret à la fin du voyage, plus le fret acquis au cours du voyage (46 USC app. 183 a), Limitation of Liability Act).	

<i>Pays</i>	<i>Air</i>	<i>Rail</i>	<i>Route</i>	<i>Mer</i>	<i>Autres</i>
<b>Finlande</b>	<p><u>International</u>: Convention de Montréal de 1999: 17 DTS par kilo.</p> <p><u>Intérieur</u>: idem, mais la responsabilité n'est pas limitée en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.</p>	<p><u>Intérieur</u>: sect. 15 de la loi sur le transport par chemin de fer de 2000: 25 euros par kilo plus les frais de transport. Responsabilité non limitée en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.</p>	<p><u>Intérieur</u>: sect. 32 de la loi relative à l'accord sur le transport routier de 1979: 20 euros par kilo. Responsabilité non limitée en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.</p>	<p><u>International</u>: Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.</p> <p><u>Intérieur</u>: idem.</p> <p><u>International/Intérieur</u>: par. 414 b) Ghana Shipping Act, n° 645 de 2003: 167 000 unités de compte pour un navire dont le tonnage ne dépasse pas 500 tonnes; pour un navire dont le tonnage dépasse 500 tonnes, en plus de ce qui précède:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 167 unités de compte pour chaque tonne entre 501 et 30 000 tonnes;</li> <li>- 125 unités de compte pour chaque tonne entre 30 001 et 70 000 tonnes;</li> <li>- 83 unités de compte pour chaque tonne au-delà de 70 001 tonnes.</li> </ul>	<p><u>Multimodal</u>: limite fixée dans le connaissance; elle est généralement de 8,33 DTS sauf pour l'étape maritime, pour laquelle les limites pertinentes sont applicables.</p>
<b>Ghana</b>					

<i>Pays</i>	<i>Air</i>	<i>Rail</i>	<i>Route</i>	<i>Mer</i>	<i>Autres</i>
<b>Grèce</b>	<p><u>International</u>: Convention de Montréal de 1999: 17 DTS par kilo.</p> <p><u>Intérieur</u>: idem.</p>	<p><u>International</u>: COTIF-CIM: 17 DTS par kilo.</p> <p><u>Intérieur</u>: pas de limite.</p> <p><u>Retard</u>: deux fois le fret acquitté.</p>	<p><u>International</u>: CMR, telle que modifiée par le protocole de 1978: 8,33 DTS par kilo.</p> <p><u>Intérieur</u>: le Code du commerce s'applique, pas de limite.</p>	<p><u>International</u>: Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.</p> <p><u>Intérieur</u>: idem.</p>	
<b>Guatemala</b>				<p><u>International</u>: fixées dans le connaissance du commissionnaire (souvent les limites des Règles de La Haye-Visby).</p> <p><u>Intérieur</u>: pas de limite (art. 817 et 819 du Code du commerce).</p>	
<b>Italie</b>				<p><u>International</u>: Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.</p> <p><u>Retard</u>: idem.</p>	
<b>Japon</b>				<p><u>International</u>: Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut, mais le transporteur n'est pas responsable du "préjudice purement économique" ni du</p>	

<i>Pays</i>	<i>Air</i>	<i>Rail</i>	<i>Route</i>	<i>Mer</i>	<i>Autres</i>
					“préjudice indirect”.
					<u>Retard</u> : idem pour la perte du prix marchand.
<b>Liban</b>					<u>International</u> : Règles de Hambourg: 835 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2,5 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.
<b>Mali</b>			<u>International</u> : pas de limite (l’assurance est obligatoire pour toutes les marchandises importées dont la valeur dépasse 500 000 francs CFA: cette disposition s’applique apparemment à tous les modes de transport.)		
<b>Maroc</b>			<u>International/Intérieur</u> : en l’absence de dispositions contractuelles, le contrat type, qui ne contient pas de limite, s’applique (décret du ministère des transports n° 1744-03 du 23 septembre 2003).		
<b>Mexique</b>					<u>International</u> : Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole, DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.



<i>Pays</i>	<i>Air</i>	<i>Rail</i>	<i>Route</i>	<i>Mer</i>	<i>Autres</i>
<b>Nigéria</b>					<p><u>Retard</u>: pas de limite.</p> <p><u>International</u>: Règles de La Haye de 1924: 200 naira par colis/unité.</p> <p><u>Retard</u>: idem.</p>
<b>Norvège</b>	<p><u>International</u>: Convention de Montréal de 1999: 17 DTS par kilo.</p>	<p><u>International</u>: COTIF- CIM: 17 DTS par kilo.</p>	<p><u>International</u>: CMR, telle que modifiée par le protocole de 1978: 8,33 DTS par kilo.</p> <p><u>Intérieur</u>: 17 SDR par kilo de poids brut.</p>	<p><u>International</u>: Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.</p> <p><u>Retard</u>: idem.</p> <p><u>Intérieur</u>: 17 SDR par kilo de poids brut.</p>	
<b>Pays-Bas</b>					<p><u>International</u>: Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.</p> <p><u>Retard</u>: idem, mais le transporteur peut exclure sa responsabilité par voie contractuelle.</p>
<b>RAS de Hong Kong (Chine)</b>					<p><u>International</u>: Règles de La Haye-Visby, telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.</p>

<i>Pays</i>	<i>Air</i>	<i>Rail</i>	<i>Route</i>	<i>Mer</i>	<i>Autres</i>
<b>République de Corée</b>					<p><u>Retard</u>: idem dans la mesure ou les Règles sont applicables.</p> <p><u>International/Intérieur</u>: 500 DTS (art. 789-2 du Code du commerce).</p>
<b>République tchèque</b>	<p><u>Intérieur</u>: pas de limite de responsabilité pour le transporteur (par. 629 du Code du commerce).</p>	<p><u>Intérieur</u>: pas de limite de responsabilité pour le transporteur (par. 629 du Code du commerce).</p>	<p><u>Intérieur</u>: pas de limite de responsabilité pour le transporteur (par. 629 du Code du commerce).</p>		<p><u>Intérieur</u>: pas de limite de responsabilité pour le transporteur (par. 629 du Code du commerce).</p>
<b>Royaume-Uni</b>					<p><u>International</u>: Règles de La Haye-Visby telles que modifiées par le protocole DTS: 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.</p> <p><u>Retard</u>: pas de limite spécifique et le transporteur peut exclure sa responsabilité par voie contractuelle.</p>
<b>Sénégal</b>					<p><u>International</u>: Règles de Hambourg: 835 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2,5 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut.</p>
<b>Singapour</b>					<p><u>International</u>: Règles de La Haye-Visby (non modifiées): 1 563,65 S\$ par colis/unité de chargement ou 4,69 S\$ par kilo de poids brut. Toutefois, si le dommage n'est pas causé par le fait ou la faute du</p>

<i>Pays</i>	<i>Air</i>	<i>Rail</i>	<i>Route</i>	<i>Mer</i>	<i>Autres</i>
				transporteur, 156,36 S\$ par tonne de jauge du navire (sect. 135 et 136 de la loi sur la marine marchande).	
<b>Suisse</b>	<u>International:</u> Protocole de Montréal de 1975: 17 DTS par kilo.  <u>Intérieur:</u> 72,50 FS par kilo.	<u>International:</u> COTIF-CIM: 17 DTS par kilo.	<u>International:</u> CMR, telle que modifiée par le protocole de 1978: 8,33 DTS par kilo.  <u>Intérieur:</u> 150 FS par kilo de poids brut.  <u>Retard:</u> 2 000 FS par voiture ou 500 FS par colis.		<u>Navigation fluviale internationale:</u> CLNI (Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure, 4 novembre 1988).  <u>Intérieur:</u> 666,67 unités de compte (DTS) par colis/unité de chargement ou 2 unités de compte (DTS) par kilo de poids brut (1 DTS par kilo pour la navigation sur le Rhin).
<b>Turquie</b>	<u>Intérieur:</u> pas de limite de responsabilité pour le transporteur (art. 762 du Code du commerce).	<u>Intérieur:</u> pas de limite de responsabilité pour le transporteur (art. 762 du Code du commerce).	<u>Intérieur:</u> pas de limite de responsabilité pour le transporteur (art. 762 du Code du commerce).	<u>Intérieur:</u> pas de limite de responsabilité pour le transporteur (art. 762 du Code du commerce).	